

Mr et Mme VEYRON Lucien

236 chemin du Morel

38430 St Jean de Moirans

42656

St Jean de Moirans le 27/09/2021

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous tenons à remercier la municipalité d'avoir accédé à notre demande en ce qui concerne nos parcelles « chemin des Nugues » en les classant en zone agricole, en revanche nous remarquons que le droit de passage agricole entre ces deux parcelles desservant la AS 31 est classé Aco et nous pensons qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur.

Sur le courrier de la DDT, cette zone Aco concerne uniquement les fossés et ruisseaux de la plaine et sur celui de la chambre de l'agriculture la cohérence de cette zone Aco passant entre nos parcelles AS 212 et 214 est même pointée du doigt.

De ce fait, nous demandons simplement la suppression de cette zone Aco au sein de nos parcelles en zone AP (ci-joint plan).

Concernant la voie à créer identifiée sur le règlement graphique 4A3, reliant le Plantier au Pré Pattin nous y sommes totalement opposés car elle scinde notre exploitation et serait gênante pour notre élevage.

Créer une voie en plaine, sur une zone agricole semble mal venue, il apparaîtrait plus judicieux d'aménager la route de Pré Novel vu le nombre important de constructions sur les secteurs du Delard et de la Commanderie, qui de ce fait allégerait la circulation au centre du village.

Il nous semble de plus inutile d'envisager la liaison entre des chemins existants de la plaine, emplacements réservés numérotés de 18 à 21 puisque le pays voironnais élabore son plan vélo et que par la même occasion il serait opportun de le jumeler avec l'accès piétonnier.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le commissaire enquêteur nos sincères salutations.

Mr et Mme VEYRON Lucien

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be cursive and somewhat stylized.

4A3- Outils pour la mise en oeuvre
aménagement en faveur des modes actifs

Plan 1/2

Echelle : 1/2500

Une collaboration de Comité Municipal
Date de :
Rédacteur le projet de Plan Local d'Urbanisme

Cadre et signature

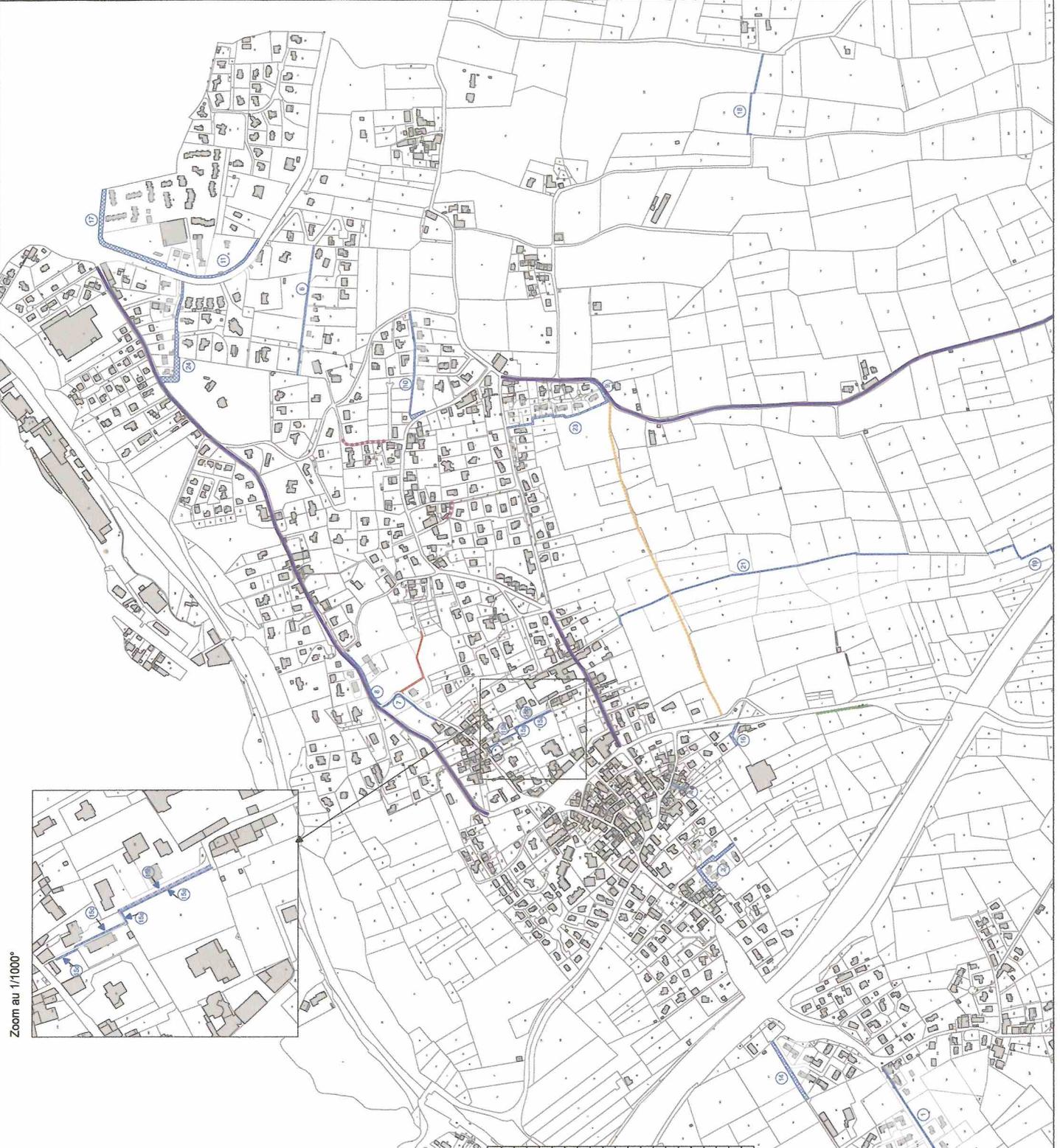
- Voie à modifier : sécurisation des modes actifs (L.151-38 CU)
- Voie existante pour les modes actifs à conforter (L.151-38 CU)
- Voie à créer : aménagement du centre-ville et insertion de modes actifs (L.151-38 CU)
- Itinéraire à créer pour les modes actifs (L.151-38 du CU)
- Chemin à conserver (L.151-38 CU)
- Prélocalisation d'une voie en faveur des modes actifs (L.151-41 CU)

N°	Objet	Bénéficiaire
01	Aménagement d'un chemin piéton, route de la Colombière	Commune
03	Aménagement de voie existante pour intégrer les modes actifs (Les Thiersans)	Commune
04	Aménagement d'une voie existante pour intégrer les modes actifs (Le Blioud)	Commune
05	Aménagement d'un chemin piéton le long d'une voie existante (Les Châtillonnais)	Commune
07	Aménagement d'un chemin piéton le long du chemin du Jardin	Commune
09	Aménagement d'un chemin piéton le long du chemin du Tison	Commune
10	Aménagement de voie avec intégration de modes actifs (Prie Navel)	Commune
11	Aménagement d'un chemin piéton le long de la RD 0705	Commune
14	Aménagement d'un chemin piéton (La Colombière)	Commune
15a	Élargissement de la voie pour intégrer les modes actifs, Ch. des contrebändiers	Commune
15b	Élargissement de la voie pour intégrer les modes actifs, Ch. des contrebändiers	Commune
15c	Élargissement du chemin piéton, Chemin des contrebändiers	Commune
15d	Élargissement d'un chemin piéton, Chemin des contrebändiers	Commune
16	Aménagement d'un accès avec intégration de modes actifs, à la zone du Blioud	Département
17	Aménagement du carrefour RD 0705/RD 28	Commune
18, 21	Création de liaisons entre des chemins existants dans la plaine	Commune
22	Préaménagement d'un chemin piéton pour les modes actifs (L'Archa)	Commune
23	Aménagement d'un chemin pour les modes actifs	Commune
24	Création et aménagement d'un chemin pour les modes actifs	Commune

Les nouvelles voies modes :
- les chemins piétons sont obligatoires en amont de la commune et doivent être réalisés à une largeur minimale de 1,50m hors obstacles et doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite. Ils sont réalisés à l'alignement des parcelles et ont une largeur minimale de 1,50m.
- les pistes cyclables sont réalisées à l'alignement des parcelles et ont une largeur minimale de 1,50m hors obstacles, un cycle devra avoir une largeur minimale de 1,50m.

Les existantes voies modes à modifier :
- les chemins piétons doivent être réalisés à l'alignement des parcelles et ont une largeur minimale de 1,50m hors obstacles, un cycle devra avoir une largeur minimale de 1,50m.

Les existantes voies modes à conforter :
- les chemins piétons doivent être réalisés à l'alignement des parcelles et ont une largeur minimale de 1,50m hors obstacles, un cycle devra avoir une largeur minimale de 1,50m.



Zoom au 1/1000°